

ARRETE N° 2017-58

**OCCUPATION DE VOIRIE et
INTERDICTION DE STATIONNER**

Le Maire de la Ville de Juvignac,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 1,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU la demande de l'entreprise B.F.C Bâtiment en date du 22 février 2017

CONSIDERANT que les travaux de construction du bâtiment "ASTRALE EPSILON" - ZAC des Constellations- nécessitent, l'occupation de la voie publique,

ARRÊTE

Art.1 : Du 28 février 2017 au 23 février 2018 l'entreprise B.F.C Bâtiment est autorisée à occuper la voie publique et ses dépendances rue Jupiter au droit du poste de transformation « Céphée », pour le raccordement électrique du chantier, par la mise en place de deux massifs bétons.

Art.2 : Du 28 février 2017 au 23 février 2018 le stationnement est strictement interdit rue de la voie Lactée au droit de l'accès chantier de la construction .

Art.3 : Le passage piétonnier rue de la voie Lactée est maintenu en sécurité au droit de l'accès chantier.

Art.4 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés.

Art.5 : Les mesures de signalisation nécessaires seront prises pour permettre l'application des présentes dispositions. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par l'entreprise B.F.C Bâtiment pendant toute la durée du chantier.

Art.6 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra réparer tout dommage causé et rétablir, à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur état premier.

Art.7 : Le permissionnaire supportera, sans indemnité, la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués pour la commune dans l'intérêt général.

Art.8 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révoquée sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général soit pour non respect par le permissionnaire des articles ci-dessus

Art.9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès verbaux, transmis aux tribunaux compétents.

Art.10 : Le Directeur Général des Services, le Directeur de l'Aménagement, du Développement de la ville et de la Vie Economique, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Directeur de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Juvignac, le 24 février 2017

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation

Jacques BOUSQUEL

Adjoint délégué aux Affaires Générales, aux
Ressources Humaines et à la Sécurité

